

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BORDEAUX  
CHAMBRE DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES  
Pôle protection et proximité  
180, rue Lecocq - CS 51029 - 33077 Bordeaux Cedex

81C

SCI/FS

Extrait des minutes  
du tribunal judiciaire de Bordeaux

JUGEMENT EN DATE DU 11 FEVRIER 2021

PPP Elections prof

N° RG 20/00025- N° Portalis  
DBX6-W-B7E-U7ZR

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRÉSIDENT : Mme Édith VIDALIE-TAUZIA, Vice-Présidente

GREFFIER : Madame Françoise SAHORES

DEMANDEUR :

SYNDICAT DU LIVRE, DU PAPIER ET DE LA  
COMMUNICATION de BORDEAUX (FILPAC-CGT)

Bourse du Travail

44 Cours Aristide Briand

33075 BORDEAUX-CEDEX

pris en la personne de son Secrétaire général en exercice

représenté par Me Pierre BURUCOA, Avocat au barreau de  
BORDEAUX

DEFENDEURS :

S.A.S. GROUPE GIB  
RCS BORDEAUX 442 329 728  
4 avenue Gustave Eiffel  
33600 PESSAC

- Expéditions délivrées à

- FE délivrée à

Le 11/2/2021

S.A.R.L. CARTOLUX  
RCS Bordeaux 393 592 191  
4 avenue Gustave Eiffel  
33600 PESSAC

Avocats : Me Pierre BURUCOA  
Me SOURD Julia

**S.A.R.L. GRAPHIC SYSTEM**

RCS Bordeaux 350 812 889

4 avenue Gustave Eiffel

33600 PESSAC

**S.A.R.L. BORDEAUX BROCHURES SERVICES**

RCS BORDEAUX 353 690 738

45 chemin de Lou Tribail

33610 CESTAS

représentées par Me Julia SOURD, Avocat au barreau de  
BORDEAUX

M. Jean-Michel NAU

Groupe GIB

4 avenue Gustave Eiffel

33600 PESSAC

comparant

M. François DALMAN

M. Johann FOURCADE

M. Pierre PORTE

Groupe GIB

4 avenue Gustave Eiffel

33600 PESSAC

non comparants

**DÉBATS :**

Audience publique en date du 28 janvier 2021

**PROCÉDURE :**

Requête en date du 17/12/2020

**QUALIFICATION DU JUGEMENT :**

Le jugement réputé contradictoire est rendu en premier ressort, par  
mise à disposition au greffe.

## EXPOSÉ DES PRÉTENTIONS ET MOYENS :

Par jugement en date du 10 septembre 2020 le présent tribunal, statuant en matière d'élections professionnelles, a notamment :

-déclaré le SYNDICAT DU LIVRE, DU PAPIER ET DE LA COMMUNICATION de BORDEAUX (FILPAC-CGT) recevable en son action en reconnaissance d'une unité économique et sociale entre les sociétés GROUPE GIB, CARTOLUX, GRAPHIC SYSTEM, et BORDEAUX BROCHURES SERVICES ;

- reconnu une unité économique et sociale entre les sociétés GROUPE GIB, CARTOLUX, GRAPHIC SYSTEM, et BORDEAUX BROCHURES SERVICES ;

- renvoyé les parties à la négociation du protocole d'accord préélectoral en vue de la mise en place des institutions représentatives du personnel au niveau de l'UES ;

- enjoint aux sociétés GROUPE GIB, CARTOLUX, GRAPHIC SYSTEM, et BORDEAUX BROCHURES SERVICES d'organiser les élections dans un délai de trois mois à compter du jugement, à peine passé ce délai d'une astreinte de 100 euros par jour de retard durant trois mois, délai passé lequel il pourra être de nouveau fait droit, le tribunal se réservant la liquidation de l'astreinte.

Un protocole d'accord préélectoral a été signé le 26 octobre 2020.

Le premier tour de l'élection s'est déroulé le 18 novembre 2020, la liste présentée par la CGT composée d'un unique candidat, en la personne de Mr Jean-Michel NAU a recueilli 17 voix, mais n'a pas atteint le quorum fixé à 39.

Le second tour de l'élection s'est déroulé le 2 décembre 2020.

Se sont présentés dans le premier collège, six candidats :

- Mr DALMAN, candidat libre en qualité de titulaire et de suppléant
- Mr DANTAS RODRIGUES, candidat libre en qualité de titulaire
- Mr FOURCADE, candidat libre, en qualité de titulaire et de suppléant
- Mme GUILHEM GUERY, candidate libre, en qualité de titulaire
- Mr NAU, candidat FILPAC-CGT, en qualité de titulaire et de suppléant
- Mr PORTE, candidat libre, en qualité de titulaire et de suppléant.

Ont été déclarés élus titulaires Mr DANTAS RODRIGUES, Mr FOURCADE, Mme GUILHEM GUERY et Mr PORTE.

Aucun suppléant n'a été déclaré élu.

Par requête réceptionnée le 17 décembre 2020, le SYNDICAT DU LIVRE, DU PAPIER ET DE LA COMMUNICATION de BORDEAUX (FILPAC-CGT) a saisi le Tribunal de céans aux fins de :

- être déclaré recevable en son recours
- faire proclamer messieurs DALMAN et NAU élus suppléants au sein du collège ouvriers-employés du Comité Social et Economique de l'unité économique et sociale GROUPE GIB
- à titre subsidiaire faire annuler le second tour des élections des suppléants et ordonner la tenue d'un nouveau scrutin sous 15 jours à compter du jugement
- faire condamner les sociétés défenderesses au paiement d'une somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux éventuels dépens d'exécution.

Au soutien de sa demande, FILPAC-CGT fait valoir que plusieurs irrégularités ont émaillé le second tour, en dépit desquelles il est satisfait que les salariés se soient emparés du processus électoral et aient pu doter tous les sièges à pourvoir du premier collège, que néanmoins aucun élu n'a été proclamé s'agissant des suppléants alors que tous les candidats ont eu au moins une voix, qu'il n'y a pas de quorum et qu'en conséquence les quatre candidats suppléants étaient potentiellement élus, messieurs DALMAN et NAU, non élus en qualité de titulaire, devant en conséquence être déclarés élus en qualité de suppléant.

Le SYNDICAT DU LIVRE, DU PAPIER ET DE LA COMMUNICATION de BORDEAUX (FILPAC-CGT), les sociétés GROUPE GIB, CARTOLUX, GRAPHIC SYSTEM, et BORDEAUX BROCHURES SERVICES et Messieurs DALMAN, FOURCADE, NAU et PORTE, candidats suppléants, ont été convoqués à l'audience du 28 janvier 2021.

Le SYNDICAT DU LIVRE, DU PAPIER ET DE LA COMMUNICATION de BORDEAUX (FILPAC-CGT) prend acte de l'accord des sociétés défenderesses sur l'élection de messieurs DALMAN et NAU, mais maintient sa demande au titre des frais irrépétibles, en observant qu'il a accompli des démarches amiables pour éviter de saisir le tribunal auxquelles l'employeur n'a pas donné suite.

Les sociétés GROUPE GIB, CARTOLUX, GRAPHIC SYSTEM et BORDEAUX BROCHURES SERVICES demandent au tribunal de :

- leur donner acte qu'elles ne s'opposent pas à la proclamation des élus suppléants messieurs DALMAN et NAU
- dire n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile
- laisser à chaque partie ses propres dépens.

Elles expliquent que l'employeur est parti du postulat qu'un suppléant ne pouvait remplacer qu'un titulaire appartenant à sa propre liste, et que dès lors que les six listes étaient mono candidats il n'y avait pas lieu de gérer l'élection des suppléants, pensant avoir respecté la volonté des électeurs. Elles font valoir la bonne foi de l'employeur, que le litige est né de l'absence de clarté et de la complexité des textes et qu'il n'est pas imputable à l'employeur.

Mr Jean-Michel NAU a comparu.

Messieurs DALMAN, FOURCADE, et PORTE, informés plus de 3 jours avant l'audience n'ont pas comparu.

### **MOTIVATION :**

#### **Sur la recevabilité**

Selon l'article R.2314-24 du code du travail la contestation porte sur la régularité de l'élection ou sur la désignation de représentants syndicaux, la déclaration n'est recevable que si elle est faite dans les quinze jours suivant cette élection ou cette désignation.

La contestation ayant été formée par voie de déclaration dans les 15 jours du second tour de l'élection, elle est recevable en application de l'article R.2314-24 du code du travail.

#### **Sur la proclamation des résultats**

Il résulte des débats qu'il n'existe plus de contestation s'agissant de l'élection de deux suppléants au second tour de l'élection dans le premier collège en la personne de messieurs DALMAN et NAU.

Ceux-ci seront donc proclamés élus.

#### **Sur les frais de l'instance**

Il est rappelé que la procédure est gratuite et ne donne donc pas lieu au recouvrement de dépens.

L'article 700 du code de procédure civile prévoit que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Le demandeur justifie de démarches amiables afin d'obtenir la proclamation de l'élection de deux élus suppléants.

Les défenderesses ne pouvaient méconnaître les règles applicables et en cas d'incertitude pouvaient consulter leur conseil habituel.

De ce fait, le SYNDICAT DU LIVRE, DU PAPIER ET DE LA COMMUNICATION de BORDEAUX (FILPAC-CGT) ayant été contraint d'agir en justice, elles seront condamnées à lui payer la somme de 600 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS :**

Le Tribunal, statuant en matière de contentieux électoral professionnel, par décision mise à disposition au greffe; réputée contradictoire et en dernier ressort,

DÉCLARE le SYNDICAT DU LIVRE, DU PAPIER ET DE LA COMMUNICATION de BORDEAUX (FILPAC-CGT) recevable et fondé en son recours ;

PROCLAME messieurs François DALMAN et Jean-Michel NAU élus suppléants au sein du 1<sup>er</sup> collège ouvriers-employés du Comité Social et Economique de l'unité économique et sociale GROUPE GIB;

RAPPELLE que la procédure est gratuite et ne donne donc pas lieu au recouvrement de dépens ;

CONDAMNE les sociétés GROUPE GIB, CARTOLUX, GRAPHIC SYSTEM et BORDEAUX BROCHURES SERVICES à payer au SYNDICAT DU LIVRE, DU PAPIER ET DE LA COMMUNICATION de BORDEAUX (FILPAC-CGT) la somme de 600 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Ainsi jugé les jour, mois et an susdits.

**LA GREFFIÈRE**

**LA PRÉSIDENTE**

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME  
EN ..... 6 ..... PAGES  
LE GREFFIER du TRIBUNAL  
JUDICIAIRE DE BORDEAUX

